Nations Unies A/AC.294/2022/WP.11

Assemblée générale

Distr. générale
10 mai 2022
Français
Original : anglais

Groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable
Genève, 9-13 mai 2022
Point 5 de l'ordre du jour
Échange de vues général

Règles et principes de comportement responsable

Document soumis par le Royaume-Uni

Le présent document expose les attentes du Royaume-Uni quant aux résultats auxquels les travaux du Groupe de travail à composition non limitée aboutiront. Il présente le point de vue du Royaume-Uni concernant le contexte dans lequel le Groupe de travail s'inscrit et le rôle du Groupe de travail, décrit les menaces actuelles qui découlent du comportement des États vis-à-vis de l'espace extra-atmosphérique, fait l'inventaire des cadres juridiques et normatifs existants et propose une réflexion sur la manière dont les débats du Groupe de travail sur les normes, règles et principes de comportement responsable peuvent contribuer au renforcement de la sécurité spatiale en favorisant la transparence, la confiance et la prévisibilité.

I. Le contexte stratégique dans lequel s'inscrit le Groupe de travail

L'espace est une composante cruciale de la stabilité régionale et mondiale

1. Nous dépendons tous des moyens spatiaux pour la sécurité, le développement international et la prospérité mondiale. Les moyens spatiaux comprennent les satellites, les infrastructures au sol, les transmissions de données entre les satellites et les infrastructures au sol (contenu, et commande et contrôle) et les équipements des utilisateurs. Ils fournissent à l'utilisateur final des données, des informations, des capacités telles que les communications mondiales ou la possibilité de surveiller les lancements de missiles. Il est essentiel que toutes les nations puissent utiliser ces systèmes de manière sûre et en toute sécurité.

2. Nous considérons que la sécurité spatiale est intrinsèquement liée à la sécurité dans les autres domaines. Le Royaume-Uni compte donc que ce groupe de travail établira un lien entre les menaces spatiales et leur impact sur notre vision globale de la sécurité nationale, régionale et mondiale. En adoptant une approche globale des menaces visant les moyens spatiaux et en élaborant un cadre de comportement responsable dans l'espace, nous pouvons gérer les menaces, prévenir les erreurs de jugement et éviter une escalade menant au conflit.

Merci de recycler

Maintenir une distinction claire entre la sécurité spatiale et la viabilité de l'espace

3. La sécurité spatiale concerne les menaces que fait peser sur une nation le choix délibéré d'un État de se comporter d'une manière susceptible de causer un préjudice à des moyens spatiaux. De tels comportements menacent la paix et la sécurité internationales et sont traitées par la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Conférence du désarmement, dont l'un des domaines d'activité est la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

4. La viabilité de l'espace, est, quant à elle, assurée principalement par la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Les travaux visent à garantir des opérations spatiales sûres et viables et à protéger le milieu spatial contre les aléas naturels.

5. Alors que nous nous réunissons pour la première fois pour examiner ces menaces dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée, nous sommes heureux que le Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales ait arrêté son plan de travail à Vienne et nous nous réjouissons à la perspective d'entreprendre là-bas des travaux visant à préserver la sûreté, la sécurité et la viabilité du milieu spatial. Nous ne devrions pas amalgamer les questions de sécurité nationale dont nous nous occupons ici avec les questions relatives au milieu spatial traitées à Vienne, même s'il convient d'assurer une cohérence entre ces deux volets.

II. Les menaces visant les moyens spatiaux et leurs effets

6. Le terme « menace(s) » peut avoir plusieurs significations suivant le contexte. Au sens ordinaire du terme, une « menace » est, selon le dictionnaire Collins British English, 1) une déclaration concernant l'intention d'infliger un dommage, des souffrances ou des tourments, 2) l'indication d'un dommage, d'un danger ou de souffrances imminents, 3) une personne ou une chose considérée comme dangereuse ou susceptible d'infliger des souffrances ou des tourments. De plus, ce terme revêt une importance particulière dans le droit international relatif à l'emploi de la force.

7. Conformément à l'article 2 (par. 4) de la Charte des Nations Unies, tous les « Membres de l'Organisation des Nations Unies s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». Le Traité sur l'espace extra-atmosphérique dispose clairement que la Charte des Nations Unies s'applique dans l'espace extra-atmosphérique et cette interdiction s'étend donc aux actions menées par les États dans l'espace.

8. L'utilisation du terme « menace » dans les travaux du Groupe de travail à composition non limitée devrait porter sur les effets néfastes qui peuvent résulter des comportements des États[1] s'agissant de la manière dont ceux-ci déploient ou utilisent des capacités qui peuvent infliger des dommages ou porter atteinte aux moyens spatiaux d'autres États.

9. La mise ou point, le déploiement ou l'utilisation de capacités ciblant les moyens spatiaux, par exemple de missiles antisatellite pour détruire des satellites, de lasers pour empêcher l'observation de la Terre, de systèmes de brouillage pour arrêter la navigation ou d'autres armes placées au sol ou en orbite, peuvent menacer la sécurité spatiale et, partant, la sécurité nationale, régionale et mondiale. Dans certains cas, la perception d'une menace peut ne pas correspondre à une menace réelle, mais être due à une erreur d'interprétation.

10. Le risque de perception erronée est particulièrement prononcé lorsque les capacités ou l'utilisation d'un système ne sont pas connues de tiers. Nous pourrions envisager de réfléchir aux moyens de signifier des intentions pacifiques lors de l'essai d'un système et aux

[1] Ou des entités qui agissent sur l'instruction ou sous la direction ou le contrôle d'un État. Les biens et capacités agréés par l'État qui ont un comportement irresponsable devraient être contrôlés par l'État ayant délivré l'agrément.

effets de cet essai qui rendraient un système suffisamment inquiétant pour qu'il doive figurer sur une liste de notification. Les éléments internes d'un satellite ne peuvent pas être vérifiés une fois que le satellite est sur orbite et l'impossibilité de déterminer les capacités après l'installation dans l'espace pose des problèmes particuliers et difficiles pour la vérification. Un État touché peut, de ce fait, avoir des doutes quant à la nature de l'activité menée dans l'espace (en ce qui concerne par exemple un satellite effectuant une observation de la Terre ou menant une activité de renseignement, de surveillance ou de reconnaissance). En bref, si les moyens spatiaux peuvent être observés, leurs capacités et l'intention de leurs opérateurs sont opaques.

11. Dans un domaine où la concurrence entre les États s'intensifie en dehors des conflits, des comportements qui menacent des moyens spatiaux ou créent la perception d'une menace contre ceux-ci peuvent avoir des effets déstabilisants. Compte tenu de l'importance et du caractère sensible des moyens spatiaux, la perception de menaces contre ces moyens est loin d'être sans conséquence. Dans ces circonstances, l'absence de normes claires et internationalement reconnues en matière de comportement dans l'espace pourrait entraîner des malentendus et des erreurs de jugement et engendrer des conflits. Comme l'a dit le Chef de l'état-major de la défense du Royaume-Uni le 30 mars 2021, la gestion de l'escalade est une tâche ardue et qui le devient de plus en plus, car il existe un risque d'escalade par inadvertance et donc d'erreur de jugement et ce risque est plus élevé aujourd'hui qu'il y a quelques années.

Systèmes ciblant l'espace

12. Indépendamment des discussions menées à l'ONU en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace, un certain nombre d'États possèdent d'ores et déjà un large éventail de capacités cinétiques et non cinétiques ciblant l'espace qui peuvent endommager, dégrader ou détruire n'importe laquelle des quatre composantes des moyens spatiaux, ce qui pose des problèmes de sécurité aux États qui dépendent de ces moyens et incite à mettre au point d'autres systèmes, qui visent à protéger et défendre les moyens spatiaux.

13. Certaines capacités ont été expérimentées pendant la guerre froide et d'autres ont été déployées plus récemment. Si certaines des capacités ciblant l'espace sont déjà placées dans l'espace, nombre d'entre elles sont installées non pas dans l'espace mais sur la Terre. Nous devons prendre en considération l'ensemble de ces capacités et la manière dont elles sont utilisées si nous voulons prévenir de dangereuses erreurs de jugement ou la création d'une menace pour la paix et la sécurité internationales.

14. On trouvera davantage de détails sur ces capacités cinétiques et non cinétiques dans le document intitulé « United Kingdom National Submission on Space Threats » (communication du Royaume-Uni sur les menaces spatiales), qui répond à l'appel lancé par le Secrétaire général des Nations Unies dans la résolution A/RES/75/36 de l'Assemblée générale « Réduire les menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable ».

III. Droit international

15. Le droit international s'applique au comportement des États dans l'espace et vis-à-vis de celui-ci. Cela ressort clairement de l'Article III du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique)[2], qui dispose que les activités des États parties relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de

[2] Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2222 (XXI) et entré en vigueur le 10 octobre 1967.

maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.

16. L'Article 2 (par. 4) de la Charte des Nations Unies interdit le recours à la menace ou à l'emploi de la force et l'Article 51 protège le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective. Outre la Charte des Nations Unies, le cadre juridique international comprend le droit international coutumier et d'autres traités. Le droit des conflits armés s'appliquera aux opérations menées dans l'espace dans le cadre d'hostilités liées à un conflit armé.

17. Pour ce qui est des traités portant expressément sur l'espace, le Traité sur l'espace extra-atmosphérique énonce des principes fondamentaux pour les activités menées dans l'espace, notamment l'interdiction de mettre sur orbite autour de la terre des objets porteurs d'armes nucléaires ou tout autre type d'armes de destruction massive (conformément à l'article IV). Il énonce également le principe de la coopération et de l'assistance mutuelle et exige des États qu'ils poursuivent leurs activités dans l'espace en tenant dûment compte des intérêts correspondants de tous les autres États parties (art. IX).

18. Parmi les autres traités essentiels portant expressément sur l'espace, on citera la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux [3] et la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

Travaux visant à empêcher une course aux armements dans l'espace

19. Le document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement (1978), qui a inscrit la prévention d'une course aux armements dans l'espace à l'ordre du jour du mécanisme global de désarmement, n'impose pas de résultat particulier : « Pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées conformément à l'esprit du Traité sur l'espace extra-atmosphérique ».

20. Il n'est pas utile de ne s'intéresser qu'à certains types d'armes pris isolément alors qu'il en existe de nombreux autres, y compris des armes non cinétiques qui peuvent avoir des effets stratégiques. De même, il est nécessaire d'examiner le large éventail d'éléments qui pourraient être considérés comme des « mesures supplémentaires », et qui vont des mesures de transparence et de confiance au partage de la doctrine, en passant par les normes, règles et principes et les instruments politiquement et juridiquement contraignants.

Nouvelles propositions

21. Dans la résolution A/RES/75/36 qu'elle a adoptée en 2020, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié le Secrétaire général d'établir un rapport. La résolution de 2021, qui a été adoptée par la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations unies avec une marge plus importante que l'année précédente, met en place un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner l'objectif de la résolution, qui est de « réduire les menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable ». L'approche relative au comportement responsable des États est appropriée dans le cadre de la prévention d'une course aux armements dans l'espace et est une « mesure supplémentaire », et le Groupe de travail à composition non limitée est « une négociation internationale ». Tous les comportements dans les conflits armés devraient être régis par le droit des conflits armés. Toutefois, en dehors des conflits, l'approche relative au « comportement responsable » devrait permettre de réduire les risques d'erreur de jugement et d'escalade.

[3] Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2777 (XXVI) et entré en vigueur le 1er septembre 1972.

Propositions précédentes

22. Nous considérons que la portée d'une proposition de projet de traité (connu sous le nom de projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre d'autres objets spatiaux) est trop limitée et comprenons que ce projet vise uniquement à empêcher les États de placer dans l'espace des armes telles que des intercepteurs de missiles balistiques ou de détruire des satellites à l'aide de missiles antisatellites lancés depuis la Terre. Nous ne devrions pas nous intéresser uniquement à certains types d'armes pris isolément alors qu'il en existe beaucoup d'autres, notamment des armes non cinétiques qui peuvent avoir des effets stratégiques.

23. Tout traité portant sur « les armes dans l'espace » devra définir ce qu'est une arme spatiale et englober l'ensemble des systèmes ciblant l'espace. La définition n'est pas simple, car de nombreux systèmes à usage civil peuvent aussi être utilisés à des fins militaires et le projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre d'autres objets spatiaux présente d'autres lacunes, notamment en ce qui concerne l'utilisation des lasers. De nombreuses menaces contre les moyens spatiaux viennent de la Terre, comme les interférences électroniques, les lasers et les cyberattaques, qui habituellement ne détruisent pas leur cible, mais la rende inexploitable ou inutilisable. De plus la vérification n'est pas chose facile parce qu'il est presque impossible de vérifier les capacités d'un satellite une fois qu'il est installé dans l'espace.

24. La résolution annuelle de la Première Commission intitulée « Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier » ne définit pas ce qu'est une arme aux fins de la résolution. Sans une interprétation commune du terme « arme spatiale », cette résolution accroîtra le risque de méfiance ou d'incompréhension à l'égard des activités et des intentions des États. Le Royaume-Uni considère qu'un État au moins dispose déjà d'armes dans l'espace (même en utilisant la définition étroite selon laquelle une arme est un objet pouvant produire un effet cinétique − définition que le Royaume-Uni juge trop étroite), ce qui va à l'encontre de l'objectif déclaré de l'initiative.

Confiance et interprétation commune

25. Comme nous le voyons dans la résolution 76/22, un appel est lancé en faveur de mesures supplémentaires pour développer le régime juridique et instaurer la confiance. La confiance renforce la coopération entre les États et réduit le risque d'erreur de jugement. La résolution :

Souligne **qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et effectives, pour empêcher une course aux armements dans l'espace.**

26. Lorsqu'elles sont déployées, certaines capacités ciblant l'espace peuvent donner à un État le sentiment d'être vulnérable ou menacé, ce que nous appelons la perception de la menace, qui peut conduire à des perceptions erronées et à des erreurs de jugement. L'existence de ces capacités en l'absence de comportements responsables acceptés ou convenus concernant leur utilisation augmente les risques pour tous. Afin de gérer ou d'atténuer les perceptions de la menace, une interprétation commune doit être établie entre les États, y compris l'État acteur et l'État touché. En particulier, un État touché doit :

a) Comprendre l'intention ou le message envoyé dans le cadre de la mise au point, du déploiement ou de l'utilisation de capacités par un autre État (que l'État touché accepte ou non le contenu de ce message) ;

b) Aboutir, avec l'État perçu comme menaçant, à une vision commune de la manière dont un comportement irresponsable pourrait alimenter les craintes d'escalade ;

c) Comprendre s'il existe des divergences entre les deux acteurs étatiques sur ce qui est généralement considéré comme une pratique sûre et responsable des États.

IV. Le rôle d'un comportement responsable/irresponsable

27. Les comportements sont les actions, les activités ou les omissions des États qui préviennent, gèrent ou limitent (dans le cas d'un comportement responsable) ou peuvent créer (dans le cas d'un comportement irresponsable) des menaces − ou des menaces potentielles − contre les moyens spatiaux. Ces comportements peuvent soit améliorer la sécurité internationale entre les États en réduisant le risque d'erreur de jugement et la probabilité d'une escalade, soit déstabiliser la sécurité internationale ou créer un risque d'erreur de jugement. Qualifier un acte d'irresponsable peut aussi permettre une discussion sur les actes d'un État qui peuvent ne pas être illicites, mais peuvent être perçus comme une menace par un autre État.

Le pays A a eu un comportement responsable en organisant des opérations de rendez-vous d'une manière ouverte et transparente, ce qui a réduit le risque de mauvaise compréhension ou d'erreur de jugement de la part du pays B.

28. Les effets déstabilisants peuvent découler de comportements qui menacent les moyens spatiaux ou créent la perception d'une menace contre ces moyens. Ce sont ces effets, et d'autres effets similaires, qui devraient être examinés lorsque l'on tente d'empêcher une course aux armements dans l'espace.

29. Le Royaume-Uni estime que le Groupe de travail à composition non limitée devrait proposer des comportements responsables et des comportements irresponsables. Le Groupe de travail peut aussi décider que certains effets des armes ciblant les moyens spatiaux devraient être limités ; il pourrait étudier les actions qui nuisent aux civils ; et pourrait proposer des activités qui devraient être mieux comprises par les parties et, dans certains cas, être communiquées à l'avance. Les détails de chacun de ces éléments devraient faire l'objet de discussions et des propositions devraient être formulées pour la poursuite des travaux sur les normes, les règles et les principes. Il peut également y avoir un appel en faveur d'une plus grande ouverture des capacités, ou au moins d'une meilleure connaissance globale de ces questions.

Autres cadres et organes pertinents

30. Il existe des cadres dans d'autres domaines, que nous pourrions étudier et dont nous pourrions éventuellement nous inspirer pour définir ce que nous considérons comme des comportements responsables. Il s'agit notamment de la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, et des lignes directrices régionales asiatiques pour les rencontres entre avions militaires adoptées en 2018 par la Réunion des ministres de la défense de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). Toutefois, il n'est pas possible d'établir des parallèles directs car, par exemple, la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer est un instrument contraignant et ne porte pas expressément sur la sécurité ; elle énonce des règles de conduite pour les activités menées en mer.

31. Il existe des mesures de confiance telle que le code pour les rencontres fortuites en mer, ainsi que des mécanismes officiels tels que l'Arrangement de Wassenaar, le Régime de contrôle de la technologie des missiles et le Code de conduite de la Haye.

32. Certaines questions relatives à l'espace sont traitées par des organismes comme l'Union internationale des télécommunications, qui gère l'utilisation du spectre ainsi que l'attribution des créneaux sur l'orbite géostationnaire.

V. Rapport final et comportements

33. Le Royaume-Uni propose que le rapport final du Groupe de travail à composition non limitée contienne des sections portant sur chacun des éléments du mandat.

a) Faire l'inventaire des cadres juridiques internationaux et des autres cadres normatifs concernant les menaces liées aux comportements des États vis-à-vis de l'espace ;

b) Examiner les menaces que les États font ou feront peser sur les moyens spatiaux, ainsi que les mesures, les activités et les omissions qui pourraient être jugées irresponsables ;

c) Formuler des recommandations au sujet d'éventuelles normes, règles et principes de comportement responsable à l'égard des menaces que les États font peser sur les moyens spatiaux, y compris, le cas échéant, sur la manière dont ils pourraient contribuer à négocier des instruments juridiquement contraignants, notamment pour ce qui est de la prévention d'une course aux armements dans l'espace ;

34. Dans la communication du 30 avril 2021 sur les menaces spatiales, qui répond à l'appel lancé par le Secrétaire général des Nations Unies dans la résolution A/RES/75/36 de l'Assemblée générale intitulée « Réduire les menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable », nous avons défini sept types d'activité qui bénéficieraient de débats d'experts plus approfondis et qui sont présentés plus en détail dans la communication. Il est notamment proposé que les États parviennent à une position commune sur les points suivants :

a) Les essais de missiles antisatellite sont inacceptables, ou inacceptables lorsqu'une frappe entraîne la création de débris ;

b) Il est inacceptable de placer une arme coorbitale ou un satellite de guerre électronique près du satellite de sécurité nationale d'une autre nation ;

c) Le fait d'aveugler un satellite pourrait être considéré comme une menace et être le signe qu'un État entend dissimuler des activités, y compris les préparatifs d'un conflit ;

d) Les États ne devraient pas mener ou soutenir sciemment des activités telles que le brouillage ou l'usurpation des signaux (spoofing) des systèmes de détermination de la position, de navigation et de synchronisation, qui nuisent intentionnellement aux systèmes d'opérateurs civils tels que les services d'urgence ou aux opérations aériennes normales ;

e) Il est inacceptable de prendre le contrôle d'un satellite actif sans le consentement de son propriétaire ;

f) Les États devraient réfléchir à la meilleure façon de coopérer pour échanger des informations, établir des listes de contacts en cas d'urgence, s'entraider et mettre en œuvre d'autres mesures de coopération pour faire face aux menaces visant les moyens spatiaux ;

g) Les opérations de rendez-vous devraient être menées de manière ouverte et transparente, comprendre des communications préalables à la manœuvre et suivre un ensemble de procédures comprises et acceptées.

35. Le résultat pourrait être que « pour le comportement X [ou l'action ou l'activité Y] nous avons besoin de plus de transparence et d'un mécanisme permettant de comprendre l'intention et de gérer l'escalade ». Nous devrions demander si une opération qui pourrait être considérée comme sûre en période de tension modérée ne pourrait pas constituer un acte irresponsable en période de forte tension et, par conséquent, de quelle manière définir ce comportement.

36. Les comportements (activités, actions et omissions) responsables ou irresponsables pourraient être définis comme suivant ou ne suivant pas un schéma d'action. Nous avons recensé des domaines dans lesquels des comportements responsables dans l'espace aideraient à éviter les malentendus ou les erreurs de jugement concernant des activités inhabituelles ou de nouvelles technologies et nous devrions envisager un éventail de solutions :

a) Mesures de confiance et de transparence − voir ci-dessous ;

b) Engagements politiques ou mesures non juridiquement contraignantes : tirer des enseignements d'autres domaines. Il existe, dans les domaines terrestre, maritime et aérien, un certain nombre de normes et de lignes directrices ainsi que des organes chargés d'établir des normes de comportement ou de préciser les normes existantes, de renforcer la transparence et d'instaurer une confiance mutuelle entre les États et nous pourrions les examiner et nous en inspirer pour déterminer si des normes similaires pourraient être

élaborées en ce qui concerne l'espace. Un exemple pourrait être les normes de comportement responsable des États dans le cyberespace ;

c) Consultations : moyens d'améliorer le partage d'informations entre les États sur le déploiement et l'utilisation des systèmes ciblant les moyens spatiaux et sur les effets pouvant être ressentis par un État ;

d) Discussion sur les capacités, les actions ou les omissions qui méritent d'être étudiées plus avant en raison de leur capacité à menacer les moyens spatiaux. Il peut s'agir d'une question de contexte, de gravité de l'effet et d'intention ;

e) Accord juridiques : instruments dans lesquels l'utilisation d'une technologie pourrait être réglementée ou limitée, par exemple un instrument qui interdirait les essais cinétiques de missiles antisatellite à ascension directe ou d'armes coorbitales lorsque des débris à longue durée de vie sont créés. Tout instrument juridique doit être complet et vérifiable, doit contenir des définitions et doit pouvoir être applicable.

Mesures de transparence et de confiance

37. En nous fondant sur le rapport établi en 2013 par le Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales (par. 34), nous pouvons dire qu'une mesure proposée de transparence et de confiance devrait :

a) Être claire, concrète et éprouvée, ce qui veut dire que tant l'application que l'efficacité de la mesure proposée ont été démontrées par un ou plusieurs acteurs ;

b) Pouvoir être effectivement confirmée par d'autres parties de manière individuelle ou collective pour ce qui est de son application ;

c) Réduire voire éliminer les causes de méfiance, d'incompréhension et d'erreur de jugement en ce qui concerne les activités et les intentions des États.

38. On trouvera dans le tableau suivant un cadre pour le contrôle d'une mesure de transparence et de confiance :

	Mise en œuvre	*Démonstration*
Qui	Qui devrait mettre en œuvre la mesure ?	Qui sera en mesure de confirmer que la mesure a été mise en œuvre ?
Quoi	Quelle est la mesure qui devrait être mise en œuvre ? Est-elle clairement identifiée et comprise ?	Qu'est-ce qui devrait être démontré pour confirmer la mise en œuvre ?
Pourquoi	Quel est l'intérêt ou l'avantage de la mise en œuvre de la mesure ?	La raison pour laquelle il est important de pouvoir confirmer ou démontrer la mise en œuvre est-elle clairement comprise ?
Quand	Quand la mesure doit-elle être mise en œuvre ?	À quel moment la démonstration ou la confirmation intervient-elle ?
Comment	Comment la mesure doit-elle être mise en œuvre ?	Comment la mise en œuvre de la mesure est-elle validée ?